

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Octobre 2017

ÉTIQUETAGE DES VINS

En bref

Les mentions figurant sur l'étiquette d'un vin répondent à plusieurs objectifs : donner aux consommateurs des critères de choix, leur fournir une information loyale favorisant une concurrence équitable, protéger leur santé et établir la traçabilité des produits.

L'étiquette constitue en quelque sorte la *carte d'identité du vin*, qui n'a rien à voir avec la contre-étiquette, collée au dos de la bouteille pour donner de façon non obligatoire des informations complémentaires au consommateur sur le vin

Il existe deux catégories de vin :

- Les vins sans indication géographique (VSIG) qui correspondent aux anciens vins de table.
- Les vins avec indication géographique (IG) :

Ces vins avec IG sont astreints à des conditions de production rigoureuses inscrites dans leurs cahiers des charges ; ils se répartissent en 2 groupes :

- ✓ les vins avec indication géographique protégée (IGP) ;
- ✓ les vins avec appellation d'origine protégée (AOP).



SOMMAIRE

Page 2 : 1 - Les mentions obligatoires

Page 3 : 2 - Les mentions facultatives mais réglementées.

Page 2 : 3 - et le vin biologique ?

Page 5 : - Les textes applicables

1 - LES MENTIONS OBLIGATOIRES

1 - LA DÉNOMINATION DE VENTE RÉGLEMENTAIRE DE LA CATÉGORIE DE VIN (vin, vin mousseux, vin pétillant...).

Pour les vins avec indication géographique, elle peut être remplacée par les termes «**Appellation d'Origine Protégée**» ou «**Appellation d'Origine Contrôlée**» pour les vins bénéficiant d'une telle appellation ou «**Indication Géographique Protégée**» ou «**Vin de pays**» pour les vins bénéficiant d'une IGP, **toujours complétés de la dénomination géographique** de l'AOP (exemple : Appellation Graves Contrôlée) ou de l'IGP (exemple : IGP Atlantique). Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle «Vin de pays».

2 - TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE ACQUIS (TAVA)

Selon le règlement InCo, le TAVA doit être indiqué en unités ou demi-unités de pourcentage, suivi du symbole «% vol.» (exemples : 11,5 ou 12 %). Il peut être précédé des termes «**titre alcoométrique acquis**» ou «**alcool acquis**» ou de l'abréviation «**alc.**» (exemple : «alc. 12 % vol.»). Les tolérances, en plus ou en moins, pour la mention du TAVA demeurent celles du Règlement (CE) n°607/2009 de la COMMISSION du 14 juillet 2009 soit 0,5 % vol., soit 0,8 % vol. pour les vins stockés en bouteilles depuis plus de trois ans ; la taille minimum des caractères est celle fixée par le Règlement (CE) n°607/2009 : hauteur minimale de 2 millimètres pour un contenant jusqu'à 20 cl, 3 mm jusqu'à 100 cl et 5 mm au-dessus.

3 - PROVENANCE :

Cette indication figure **obligatoirement pour les VSIG dans la dénomination de vente** (« vin de France », « vin d'Italie », « vin de la Communauté européenne », etc.) ou en complément (« produit en/au/aux/à... » ou « produit de/du/des/d'... »).

Concernant les vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, les termes utilisés sont par exemple « vin de France » ou « produit en France » ou « produit de France ».

4 - VOLUME NOMINAL :

Pour chaque catégorie de vins, une gamme de volumes usuels est définie (par exemple de 125 à 1500 ml pour les vins mousseux). Au sein de cette gamme, les vins sont commercialisés dans des volumes imposés (125 - 200 - 375 - 750 - 1500 ml).

La taille minimale des caractères est fixée par l'arrêté du 20 octobre 1978, avec notamment 4 mm pour les volumes compris entre 20 cl et 100 cl (par exemple «**75 cl**»).

5 - NOM DE L'EMBOUEILLEUR

L'embouilleur est la personne physique ou morale qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage ; il est responsable de la conformité de l'étiquetage.

Son nom et son adresse (noms de la commune et de l'État membre où se situent le siège de l'embouilleur) doivent être mentionnés complétés des termes «**embouilleur**» ou « **mis en bouteille par (...)** »

Pour un embouteillage à façon, l'indication de l'embouilleur est complétée par :

- "Mis en bouteille pour XXX" (avec mention du donneur d'ordre propriétaire du vin)

- "Mis en bouteille pour XXX par YYY (avec en complément le nom et la commune de celui qui a réalisé l'embouteillage)

Lorsque l'opération d'embouteillage est réalisée en un autre lieu que celui où est établi l'embouilleur, il convient de mentionner le lieu précis où a été réalisée cette opération.

Dans le cas de récipients autres que des bouteilles, les termes « conditionneur » et « conditionné par (...) » viennent en remplacement.

Pour les vins avec IG, le nom de l'embouilleur peut être remplacé par des termes spécifiques dont les conditions d'utilisation ont été définies par les États membres de l'UE lorsque l'embouteillage a lieu :

- ➔ dans l'exploitation du producteur (ex : « mis en bouteille au château par (...) ») ;

- ➔ dans les locaux d'un groupement de producteurs (ex : « mis en bouteille à la propriété par (...) ») ;

- ➔ dans une entreprise située dans la zone géographique délimitée ou à proximité immédiate de la zone géographique délimitée concernée (ex : « mis en bouteille dans la zone de production par (...) »).

Dans le cas où le nom et/ou l'adresse de l'embouilleur serait codé (code « EMB » notamment pour les VSIG), le nom et l'adresse d'une personne participant au circuit commercial (vendeur, distributeur, etc.) doit figurer en clair dans l'étiquetage du vin.

6 - NUMÉRO DE LOT

Le lot est un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire qui a été produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques.

Le lot est déterminé par le producteur, fabricant ou conditionneur de la denrée alimentaire, ou par le premier vendeur établi à l'intérieur de l'Union européenne.

La mention permettant d'identifier le lot est déterminée et apposée sous la responsabilité de l'un ou l'autre de ces opérateurs. Elle est précédée par la lettre « L », sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage (article R.412-3 du code de la consommation).

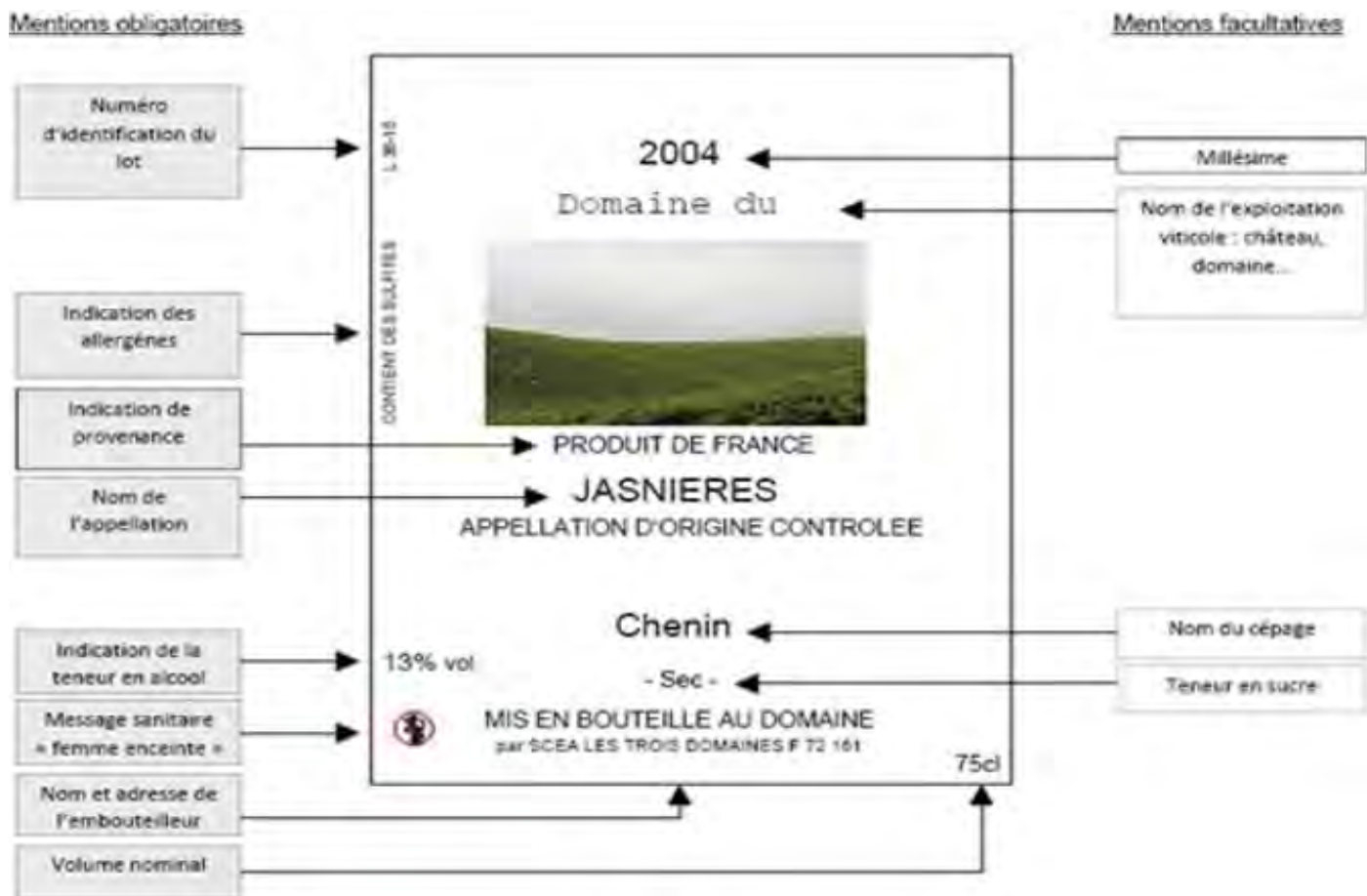
7 - ALLERGÈNES

Pour les vins, la présence de l'allergène «anhydride sulfureux» doit être indiquée sous la forme «**contient des sulfites**» ; les mentions à utiliser sont listées dans l'annexe X, partie A du Règlement (CE) n°607/2009.

Les mentions en anglais « contains sulphites » ou « contains sulfites » étant compréhensibles par le consommateur français sont exceptionnellement utilisables mais la mention en français est à privilégier (article R.412-7 du code de la consommation).

Les vins élaborés à partir de raisins de la récolte 2012 et étiquetés depuis le 30 juin 2012 doivent mentionner les produits à base de protéine du lait (caséine du lait) ou de protéine de l'oeuf (lysozyme de l'oeuf ou albumine de l'oeuf) utilisés en tant qu'agent de filtration/collage ou de conservation si des résidus de ces produits sont décelables à l'analyse dans les vins traités.

exemple d'étiquette d'un vin d'appellation d'origine



3 - ET LE VIN BIOLOGIQUE ?

Jusqu'en février 2012, la législation relative à l'agriculture biologique ne concernait pas les conditions d'élaboration des vins. Sur le marché européen, seule la mention « obtenu à partir de raisins issus de l'agriculture biologique » était autorisée sur l'étiquette.

L'adoption du RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n°203/2012 de la COMMISSION du 8 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le vin biologique est venue combler ce vide. Ce texte restreint certaines pratiques et procédés œnologiques habituellement utilisés dans l'élaboration du vin traditionnel. Il instaure en outre une teneur limite en sulfites selon le type de vin et sa teneur en sucre résiduel. Les vins produits conformément aux dispositions du règlement n°203/2012 sur la vinification biologique peuvent prétendre à la certification « **vin biologique** » et porter

cette mention sur l'étiquetage ainsi que le logo de production biologique communautaire. Les millésimes datant d'avant 2012 peuvent continuer d'être vendus avec la mention « vin obtenu à partir de raisins issus de l'agriculture biologique ».

Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

TEXTES APPLICABLES

- ▶ Règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, abrogeant notamment le règlement (CEE) 1234/2007 ;
- ▶ Règlement (CE) n°607/2009 du 14 juillet 2009 concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits vitivinicoles ;
- ▶ Règlement (UE) n°203/2012 de la Commission du 8 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le vin biologique ;
- ▶ Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage des vins à la traçabilité des produits vitivinicoles ;
- ▶ Décret du 19 août 1921 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie ;
- ▶ Arrêté du 13 février 2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France ;
- ▶ Arrêté du 2 octobre 2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées ;
- ▶ Règlement (UE) 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit «InCo».

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la Direccte Nouvelle-Aquitaine (Pôle C - Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie) :

☎ 05 56 69 27 45 -

💻 aquit-poleC@direccte.gouv.fr

Responsable éditorial : Isabelle Notter
Directrice régionale

Coordination éditoriale : Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Rédaction : Pôle C

Maquettage : Corinne Urban
Service Communication Direccte Nouvelle-Aquitaine

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Pôle C
118 Cours du Maréchal Juin
TSA 10001
33075 BORDEAUX cedex
☎ : 05 56 69 27 45
alpc.polec@direccte.gouv.fr